# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : COOL ROOF FRANCE TOPCOAT

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Revêtement de protection de toiture.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SAS CR-FRANCE - Cool Roof
19 rue Ste Thérèse
29000 QUIMPER (France)
+33 (0)2 44 84 08 04
contact@coolroof-france.com

### 1.4. Numéro d´appel d´urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http//www.centres.antipoison.net.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d´étiquetage

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Etiquetage additionnel :

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l´Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l´article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Des substances pulvérulentes sont présentes dans la composition car elles sont soumises à des VLEP par voix d'inhalation :

- CAS : 1317-65-3 CARBONATE DE CALCIUM
- CAS : 13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE

Elles ne présentent toutefois aucun danger dans ce mélange, car l'état physique du produit annule la volatilité que ces substances ont lorsqu'elles sont à l'état libre.

**Composition :**

| Identification | (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|---|---|---|---|
| CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br>REACH: 01-2119489379-17<br><br>DIOXYDE DE TITANE | | [1] | 10 <= x % < 25 |
| CAS: 1317-65-3<br>EC: 215-279-6<br><br>CARBONATE DE CALCIUM | | [1] | 10 <= x % < 25 |

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

**En cas de contact avec les yeux :**

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

**En cas de contact avec la peau :**

NE PAS utiliser des solvants ou des diluants

**En cas d'ingestion :**

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L´INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d´extinction

Aucune donnée n'est disponible.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- dioxyde d'azote (NO2)
- oxyde d'azote (NO)
- fluorure d'hydrogène (HF)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants et d'une combinaison de protection hermétique aux produits chimiques.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d´urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l´environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur.

Utiliser des produits de rinçage sans étiquetage de danger.

Ne pas jeter les produits de rinçage à l'égout.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d´autres rubriques

Se référer à la rubrique 13 pour la réglementation relative à l'élimination des déchets.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Stocker à l'abri du soleil.

Stocker au-dessus de 10°C et au-dessous de 35°C.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Plastique

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Métal

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L´EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---|---|---|---|---|---|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3 | | | A4 | |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 13463-67-7 | - | 10 | - | - | - | - |
| 1317-65-3 | - | 10 | - | - | - | - |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| **Utilisation finale :** | **Travailleurs** |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à long terme |
| DNEL : | 10 mg de substance/m3 |

| **Utilisation finale :** | **Consommateurs** |
|---|---|
| Voie d'exposition : | Inhalation |
| Effets potentiels sur la santé : | Effets locaux à long terme |
| DNEL : | 10 mg de substance/m3 |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| | |
|---|---|
| Compartiment de l'environnement : | Sol |
| PNEC : | 100 mg/kg |

| | |
|---|---|
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce |
| PNEC : | 0.127 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer |
| PNEC : | 1 mg/l |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce |
| PNEC : | 1000 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin |
| PNEC : | 100 mg/kg |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC : | 100 mg/l |

### 8.2. Contrôles de l´exposition

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- **Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- **Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Néoprène® (Polychloroprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- **Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Utiliser une crème de protection

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Informations générales**

| | |
|---|---|
| Etat Physique : | Liquide Visqueux. |

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

| | |
|---|---|
| pH : | Non précisé.<br>Base faible. |
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
| Intervalle de point d'éclair : | Non concerné. |
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
| Densité : | 1,43 g/cm3 |
| Hydrosolubilité : | Diluable. |
| Viscosité : | 69 KU (à 23°C) |
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) : 0

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Ne pas mélanger avec des peintures solvantées.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO2)
- fluorure d'hydrogène (HF) à partir de 315°C

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

| | |
|---|---|
| Par voie orale : | DL50 > 5000 mg/kg<br>Espèce : Rat |

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| | |
|---|---|
| Par voie orale : | DL50 > 5000 mg/kg<br>Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses) |
| Par inhalation (Poussières/brouillard) : | CL50 > 6.82 mg/l<br>Espèce : Rat |

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| | |
|---|---|
| | Aucun effet mutagène. |
| Mutagénèse (in vivo) : | Négatif<br>Espèce : Rat |

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| | |
|---|---|
| | Espèce : Rat |

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

| | |
|---|---|
| Toxicité pour les poissons : | CL50 > 10000 mg/l<br>Espèce : Oncorhynchus mykiss<br>Durée d'exposition : 96 h |
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h |
| Toxicité pour les algues : | CEr50 > 200 mg/l<br>Espèce : Desmodesmus subspicatus<br>Durée d'exposition : 72 h |

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| | |
|---|---|
| Toxicité pour les poissons : | CL50 = 1000 mg/l<br>Durée d'exposition : 96 h |
| Toxicité pour les crustacés : | CE50 = 1000 mg/l<br>Durée d'exposition : 72 h |
| Toxicité pour les algues : | CEr50 = 61 mg/l<br>Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata<br>Durée d'exposition : 72 h |

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

| | |
|---|---|
| Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

| | |
|---|---|
| Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L´ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Ne pas jeter les produits de rinçage à l'égout.

Ne pas éliminer avec les ordures ménagères .

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**Dispositions locales :**

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L' ENVIRONNEMENT, selon l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l' Article L. 541-1 à l' Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Elimination des déchets et récupération des matériaux).

**Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d´emballage**

-

**14.5. Dangers pour l´environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l´utilisateur**

-

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d´environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2**

**:** Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.